

“vestiaire à un théâtre, le directeur n'est pas responsable vis-à-vis des spectateurs, de la perte ou du vol des vêtements qu'ils auraient suspendus aux portemanteaux se trouvant dans les couloirs. Il ne peut s'agir dans ce cas de dépôt nécessaire.”

Des arrêts de notre cour qui favorisent cette interprétation sont ces suivantes: *Holmes v. Moore*, (1); *Bernard v. Lolonde*, (2); *Terrance v. The Richelieu Company*, (3).

Les articles 1814 et 1815 relatifs à ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont des “textes exceptionnels et comme tels, d'interprétation stricte” (Planiol) “la responsabilité du fait d'autrui établie par l'article 1053, C. civ. (1815 de notre code) en dehors de toute faute personnelle, est une règle tout-à-fait exorbitante et qu'il faut étroitement restreindre,” aux termes de l'article II, Planiol, Droit civil, No. 2225, pp. 695 et 696.

2. Quoiqu'il en soit de la question 1ère, la convention des parties a validement stipulé la non responsabilité des défendeurs pour le vol ou la perte de ce chapeau.

“Toutes ces règles (relatives au dépôt) peuvent être modifiées par des conventions spéciales. Peut-on considérer comme suffisantes, les affiches que beaucoup d'hôteliers font poser dans les chambres pour avertir les voyageurs qu'ils déclinent la responsabilité légale? La doctrine incline en général pour l'affirmative.” *Dalloz, Suppl. Vo. Dépôt, no 69; II, Planiol, Droit civil, no 2223, p. 695; Et même auteur, même volume, p. 87; I Sourdat, Responsabilité no 662, quater, p. 599; Fuzier-Herman,*

(1) *XVII, L. C. J.*, 143.

(2) *VIII, L. N.*, p. 215.

(3) *X, L. C. J.*, 335.